

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4097-2019

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

DEMANDE D'AUTORISATION DU BUDGET DES INVESTISSEMENTS 2020 POUR LES PROJETS DU TRANSPORTEUR DONT LE COÛT INDIVIDUEL EST INFÉRIEUR À 65 MILLIONS DE DOLLARS

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01, r. 2)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité, incluant les actifs de télécommunications.
4. Selon le second alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie pour les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 65 millions de dollars et qui n'ont pas été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité selon l'article 49 de la Loi.

5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser son budget des investissements 2020 dont le montant s'établit à 920 millions de dollars, tel que plus amplement décrit à la pièce **HQT-1, Document 1**.
6. Les projets du Transporteur sont répartis selon deux grandes catégories, soit les investissements ne générant pas de revenus additionnels qui correspondent aux catégories Maintien des actifs, Maintien et amélioration de la qualité du service et Respect des exigences ; et les investissements générant des revenus additionnels qui correspondent à la catégorie Croissance des besoins de la clientèle, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce **HQT-1, Document 1**.
7. Le Transporteur demande également à la Régie de lui permettre de réallouer jusqu'à 65 millions de dollars entre les catégories d'investissement.
8. La preuve documentaire déposée au soutien de la demande est complète et inclut tous les renseignements exigés à l'article 5 du Règlement, tel qu'il appert des pièces **HQT-1, Documents 1 et 2**.
9. Le Transporteur dépose aussi une mise à jour de la *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur* en suivi de la décision D-2019-030, sous la pièce **HQT-2, Document 1**.
10. En conformité avec le *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité*¹, le Transporteur fournit les explications des écarts des investissements réels de 2018 par rapport aux investissements autorisés².
11. Les investissements réels de 2018 sont de 768 M\$, soit un écart de 119 M\$. La preuve documentaire décrit les investissements réalisés par le Transporteur, comme mentionné à la pièce **HQT-1, Document 1**.
12. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.
13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER les projets d'investissement du Transporteur pour l'année 2020 pour un montant de 920 M\$, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande ;

¹ Chapitre 2, section 2.1, article 3.

² R-4013-2017, D-2018-014, page 44.

CONSTATER l'écart des investissements réels de l'année 2018 par rapport aux investissements autorisés par la décision D-2018-014 et ce, pour fins d'intégration à la base de tarification lors d'une demande tarifaire du Transporteur, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande ;

SUBSIDIAIREMENT, AUTORISER les projets d'investissement du Transporteur pour l'année 2018 pour un montant de 119 M\$, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande ;

PERMETTRE au Transporteur de réallouer jusqu'à 65 millions de dollars entre les catégories d'investissement.

Montréal, le 2 août 2019

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussignée, **Wahiba Salhi**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation et la preuve documentaire du Transporteur ont été préparées en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation et la preuve documentaire ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation et à la preuve documentaire sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 2 août 2019

(S) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 2 août 2019

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussignée, **MARIE-CHRISTINE AYOUB**, chef Planification et gestion des actifs, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation et la preuve documentaire du Transporteur ont été préparées en partie sous ma supervision ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la gestion des actifs du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation et la preuve documentaire ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la gestion des actifs du Transporteur allégués à la demande d'autorisation et à la preuve documentaire sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 2 août 2019

(S) Marie-Christine Ayoub

Marie-Christine Ayoub

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 2 août 2019

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate